

**Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,**

*VU* le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

*VU* le Code de la Route ;

*VU* ensemble l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

*VU* l'arrêté n°2024\_018 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Matthieu DEFRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de l'avenue Saint-Vincent ne permet pas l'accès aisé à des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des troubles à l'ordre public du fait de la circulation de véhicules de plus de 3,5 t (détérioration de la voirie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Saint-Vincent.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules motorisés dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue Saint-Vincent sise à Saint-Grégoire. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à des travaux publics, du service public et d'urgence, et aux véhicules munis d'une autorisation.

**Article 2 :** La signalisation routière correspondante sera posée par les services techniques communaux sous couvert de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 4 :** Sans préjudice des formalités de publicité accomplies, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle susvisée.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Responsable de la Police municipale et au Responsable des Espaces Publics.

**Article 6 :** CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A SAINT-GREGOIRE, le 6 février 2025

Le conseiller municipal délégué auprès du  
Maire, chargé de la Tranquillité Publique et vivre  
ensemble

Matthieu DEFRANCE

PUBLIE LE :